

(1)

(N° 41.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 1882.

Emploi de la langue flamande pour l'enseignement moyen dans la partie flamande du pays ⁽¹⁾.

Amendements présentés par M. le Ministre de l'Instruction publique.

ARTICLE PREMIER.

Supprimer le mot : *Simultanément* dans l'amendement de M. Wagener et ajouter le paragraphe suivant :

« Le temps attribué à l'enseignement dans chaque langue est déterminé par » le règlement de l'établissement. »

Amendement présenté par M. VANDERKINDERE.

ARTICLE PREMIER.

Dans la partie flamande du pays, les cours de la section préparatoire annexée aux écoles moyennes sont donnés en flamand et en français. L'enseignement en flamand et l'enseignement en français auront la même importance.

ART. 5.

Dans l'arrondissement de Bruxelles, le Gouvernement organisera un régime mixte. La même mesure pourra être prise ailleurs, les bureaux administratifs ou les conseils communaux entendus.

(1) Proposition de loi, n° 115 et 116 (session de 1880-1881).

Rapport, n° 233 (session de 1881-1882).

Amendement présenté par MM. DE LAET et DE KERCKHOVE.

ART. 5.

Le Gouvernement, après avoir pris l'avis des bureaux administratifs des établissements de l'État, peut toujours décider que tout ou partie des cours donnés en langue flamande ou en langue française, seront donnés simultanément dans les deux langues.

J. DE LAET.

EUG. DE KERCKHOVE.
